

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/041

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Gérard FEY, Premier Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT Greffier

ARRÊT du 22 octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 21 Août 2000

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Décembre 2006

Ordonnance de clôture : 10 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X, ... 98817 KAALA GOMEN

représenté par Me Xavier LOMBARDO, avocat

INTIMÉ

LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS prise en la personne de son représentant légal, 64, rue Defrance -
94682 VINCENNES

représenté par la SELARL F. MARIE, avocat

EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

Débats : le 1er octobre 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier serait remis au greffe le 22 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de
procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par un jugement rendu le 21 août 2000, la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) a dit que le Fonds de Garantie d'Indemnisation des Victimes devra verser à monsieur X la somme de 3.989.850 FCFP soit 219.318,83 FF pour l'indemnisation de son préjudice.

PROCÉDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 29 décembre 2006, monsieur X a déclaré relever appel de cette décision.

Par un arrêt rendu le 27 août 2007 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, la Cour d'appel de NOUMEA a:

- ordonné le rabat de l'ordonnance de clôture,
- soulevé d'office le moyen d'irrecevabilité (de l'appel) tiré de l'article 528-1 du Code de procédure civile,
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties de débattre contradictoirement sur ce moyen.

Par conclusions datées du 12 septembre 2007, le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'Autres Infractions demande à la Cour de déclarer l'appel irrecevable sur le fondement des dispositions prévues par l'article 528-1 du Code de procédure civile, aux termes desquelles, si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai.

Par conclusions datées du 27 septembre 2007, monsieur X soutient que son acte d'appel est recevable.

Il fait valoir que l'article 528-1 du Code de procédure civile a été introduit par la délibération 118/CP du 26 mai 2003.

Il ajoute que le décret du 07 avril 1928 ne connaissait aucune disposition équivalente.

Il soutient que la jurisprudence attachée à la même disposition du Code de procédure civile métropolitain précise qu'il ne s'agit pas d'une simple disposition de forme dont la violation doit être soulevée par voie d'exception, mais bien d'une disposition qui tient au fond du droit d'interjeter appel de sorte qu'elle constitue une fin de non recevoir.

Il rappelle que dans ces conditions, la loi applicable est celle en vigueur à la date du jugement et non celle existant à la date de l'appel.

Il fait valoir que l'article 528-1 n'existait pas lorsque le jugement a été prononcé au mois d'août 2000.

Il sollicite en conséquence le bénéfice de son appel.

S'agissant du préjudice économique et professionnel, il précise qu'il est né après l'année 2000, soit après le jugement, et ajoute que sa demande est parfaitement recevable puisque ce préjudice constitue une aggravation du préjudice initial.

Par conclusions datées du 28 septembre 2007, le représentant du Ministère Public indique qu'il considère que la faculté d'interjeter appel est réglée par la loi en vigueur au moment du prononcé du jugement entrepris.

Il ajoute qu'au cas où la Cour estimerait que l'article 528-1 est applicable en l'espèce, il conviendrait de déclarer le recours irrecevable.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que le jugement critiqué a été rendu par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI) du Tribunal de Première Instance de NOUMEA le 21 août 2000 ;

Qu'il semblerait que cette décision ait été régulièrement notifiée au Fonds de Garantie mais pas à la personne de monsieur X ;

Que celui-ci a relevé appel de cette décision le 29 décembre 2006 ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de Cassation (notamment première chambre civile : 27 mai 1997) que les voies de recours dont un jugement est susceptible sont régies par la loi en vigueur au jour où il a été rendu ;

Qu'en effet, la juridiction suprême considère que ce rattachement découle de l'idée que le droit même d'exercer un recours constitue une qualité inhérente au jugement lui-même ;

Attendu qu'il n'est pas contestable que les dispositions prévues par l'article 528-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ont été introduites dans le droit positif par la délibération 118/CP du 26 mai 2003 ;

Que le droit antérieur, soit en l'espèce le décret du 07 avril 1928 modifié, ne connaissait aucune disposition équivalente ;

Qu'au vu de ces éléments, l'appel formé par monsieur X dans les délais légaux doit être déclaré recevable ;

2) Sur les demandes présentées par monsieur X

a) Sur l'indemnisation du préjudice soumis à recours et du préjudice personnel

Attendu que par un jugement rendu le 12 décembre 1997, le tribunal correctionnel de NOUMEA siégeant à LIFOU a condamné monsieur Blaise MONIANE à payer à monsieur X la somme de 14.200.000 FCFP en réparation de son préjudice ;

Que cette indemnisation concerne l'incapacité permanente partielle, à hauteur de 10.000.000 FCFP, le pretium doloris pour 3.000.000 FCFP et le préjudice esthétique pour 1.200.000 FCFP ;

Que compte tenu du partage de responsabilité antérieurement fixé à 50 %, la somme attribuée à la victime a été réduite à 7.100.000 FCFP ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation considère que l'article 706-3 du Code de procédure pénale a institué en faveur des victimes d'infractions un mode de réparation autonome répondant à des règles qui lui sont propres ;

Qu'ainsi, s'agissant de la détermination de l'indemnité, elle rappelle que la CIVI fixe en fonction des éléments de la cause le montant de l'indemnité allouée sans être tenue par l'évaluation retenue par la juridiction saisie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 706-9 du Code de procédure pénale, la CIVI doit tenir compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice : des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation des salaires et accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage, des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes, ainsi que des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ;

Qu'au vu de ces éléments, monsieur X est mal fondé à reprocher au premier juge d'avoir déduit l'intégralité des prestations versées ou déboursées par l'organisme social, en l'espèce, la CAFAT, après application de la limitation de l'indemnisation résultant du partage de responsabilité ;

Que dans ces conditions, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a indemnisé le préjudice subi par monsieur X à hauteur de la somme de 3.989.850 FCFP ;

b) Sur l'indemnisation du préjudice professionnel et économique

Attendu que par un arrêt rendu le 02 mars 1994, la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation a admis que le préjudice économique né de la diminution des revenus professionnels depuis l'infraction peut-être inclus dans le calcul de l'indemnité allouée ;

Attendu que monsieur X reproche à la Commission de ne pas avoir tenu compte des conséquences économiques et financières de l'agression dont il a fait l'objet pour évaluer intégralement l'indemnisation de son préjudice ;

Qu'il rappelle les éléments de fait suivants :

- l'agression a été commise le 30 mai 1996,

- au mois d'août 1989 il a été embauché par l'entreprise A en qualité de manœuvre,
- au moment des faits, il travaillait toujours pour la même entreprise en qualité de mécanicien-monteur de pneumatiques pour un salaire net mensuel de 126.000 FCFP (soit 1.526.000 FCFP au titre de l'année 1995),
- il a été licencié au mois de novembre 1997 en raison de son incapacité à reprendre son poste,
- il n'a pas retrouvé d'emploi,
- il a été classé en invalidité de type 2 par la CORH, ce qui lui interdit tout emploi ;

Que sa demande d'indemnisation se fonde sur un capital défini sur la base de la vie entière, soit le calcul suivant : $1.526.000 \times 22,905$ (franc ou euro de rente) = 34.900.000 FCFP, et 17.450.000 FCFP en tenant compte du partage de responsabilité ;

Attendu que les reproches adressés par monsieur X à la CIVI paraissent mal fondés dans la mesure où celui-ci n'a présenté aucune demande d'indemnisation de son préjudice professionnel et économique, tant devant le Tribunal correctionnel que devant ladite Commission ;

Qu'en tout état de cause, si le principe de l'indemnisation d'un préjudice économique né de la diminution des revenus professionnels depuis l'infraction ne paraît pas discutable, la Cour n'est pas en mesure de statuer sur ce point dans la mesure où monsieur X, qui mentionne son classement en invalidité de type 2 par la CORH n'indique pas si ce classement s'accompagne du versement d'une rente invalidité ;

Que dans ces conditions, la Cour, dans l'hypothèse où elle retiendrait l'existence d'un préjudice professionnel et économique, ne serait pas en mesure d'en apprécier le quantum ;

Qu'il convient en conséquence de surseoir à statuer sur ce point et de renvoyer l'affaire devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure afin de permettre à monsieur X d'apporter des précisions sur ce point et aux autres parties d'en débattre de manière contradictoire ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu le 27 août 2007 ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement rendu le 21 août 2000 par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction du Tribunal de Première Instance de NOUMEA en ce qu'il a indemnisé le préjudice subi par monsieur X à hauteur de la somme de 3.989.850 FCFP ;

Dit qu'il convient de surseoir à statuer en ce qui concerne la demande d'indemnisation du préjudice professionnel et économique ;

Ordonne le rabat de l'ordonnance de clôture ;

Renvoie l'affaire devant le magistrat chargé de la mise en état de la procédure afin de permettre à monsieur X d'apporter de justifier de sa classification en invalidité par la CORH et de ses conséquences, notamment en matière de rente, au regard de la CAFAT et aux autres parties d'en débattre de manière contradictoire.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Gérard FEY, Président, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT